



Arrêt

**n° 131 805 du 22 octobre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me DIBI loco Me M. GRINBERG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 septembre 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n°212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des persécutions et atteintes graves en raison de son rôle d'organisateur de manifestations contre les coupures de courant dans son quartier et de son origine ethnique peule.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'imprécision et le caractère général de ses propos relatifs à l'organisation des manifestations contre les coupures de courant en février 2014 ainsi qu'à sa participation à ces événements ; l'indigence de ses déclarations relatives à son arrestation et sa détention et une incohérence temporelle concernant la coupure de courant généralisée ayant touché le quartier du requérant. En outre, la partie défenderesse estime que la participation de la partie requérante à la manifestation du 28 septembre 2009 et le décès de son épouse et de son père à cette occasion ne sont pas constitutifs d'une crainte fondée de persécution. La partie défenderesse estime enfin que la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible n'est pas suffisante pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (appréciation purement subjective, aucune question précise et fermée, motivation non pertinente, instruction superficielle,...) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Par ailleurs, elle soutient qu'elle « a expliqué ce qui lui semblait important et s'est focalisé[e] sur les événements marquants de ces deux manifestations » et qu'elle « n'a pas participé à la manifestation du 18 février 2014 jusqu'au bout » et « ne peut dès lors en décrire que ce qu'[elle] a personnellement vécu », arguments dont le Conseil ne peut aucunement se satisfaire dès lors qu'à la lecture du rapport d'audition, le caractère totalement vague, lacunaire et général des déclarations du requérant empêche de considérer son rôle de leader et sa participation aux deux manifestations de février 2014 comme établis et dès lors qu'il a été précisé à plusieurs reprises au requérant d'être précis (dossier administratif, pièce 6, pages 10 à 15, 20 et 21).

Ensuite, elle allègue que sa détention n'a duré que quelques heures « durant lesquelles [elle] était en état de choc » de sorte qu'il est « normal qu'[elle] ne puisse en parler comme [si elle] avait réellement passé du temps en cellule », justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les constats relevés demeurent en tout état de cause entiers et empêchent d'établir la réalité de sa détention, même de courte durée.

Elle explique en outre que l'erreur chronologique qui lui est reprochée résulte « d'une erreur de compréhension » de la question posée car « lorsqu'on lui a posé la question de savoir quand la coupure d'électricité a été générale, [elle] a mentionné le mois d'août 2013 car, depuis cette date, il y avait des

coupures fréquentes d'électricité dans son quartier », que la coupure généralisée à quinze quartiers a eu lieu en octobre 2013 et qu'elle est restée cohérente puisqu'elle a toujours affirmé « avoir écrit au gouverneur deux mois après la coupure de courant générale, soit en janvier 2014, ce qui démontre qu'[elle] faisait bien référence à octobre 2013 lorsqu'[elle] évoquait la coupure généralisée à plusieurs quartiers », justification dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'elle résulte d'une lecture erronée des déclarations de la partie requérante, qui a déclaré « Le 08^{ème} mois 2013, il y a eu une coupure d'électricité (*sic*) dans notre quartier et les quartiers voisins, comme Lansanayah, Kountia, La cimenterie et Tomboliah » ; « C est (*sic*) depuis le 08^{ème} moi (*sic*) 2013 que l on (*sic*) a plus de courant du tout, et avant cette date, et avant il y en avait de temps en temps. Le problème c est (*sic*) depuis toujours qu il (*sic*) est à tour de rôle. Depuis le 08^{ème} mois cela ne venait plus du tout. » et « selon mes informations, cette coupure générale date du 10^{ème} mois dans votre quartier donc en octobre ? Non chez nous c est (*sic*) le 8^{ème} mois 2013 » (dossier administratif, pièce 6, pages 10 et 16) et que l'incohérence temporelle se vérifie donc à la lecture du dossier administratif.

En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier aux constatations faites par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, notamment ethnique et politique, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée à raison de sa seule appartenance à l'ethnie peule et/ou de sa sympathie pour l'UFDG.

En effet, il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, pièce 22, *COI Focus - GUINEE – La situation ethnique* du 18 novembre 2013, *COI Focus – GUINEE – La situation des partis politiques d'opposition* du 2 janvier 2014 et *COI Focus - GUINEE – La situation sécuritaire* du 31 octobre 2013) que la situation dans ce pays s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions. Les derniers événements qui se sont déroulés entre février et octobre 2013 dénotent un contexte politico-ethnique extrêmement tendu, mais les différentes manifestations violentes sont principalement à caractère politique et non ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dès lors, il est à noter qu'il résulte des informations produites que nombre de ces violences se sont déroulées dans un contexte bien spécifique à savoir celui des élections législatives attendues depuis plusieurs mois et que la situation semble s'être stabilisée depuis lors. De plus, il y a eu des affrontements entre les Guerzés et les Koniankés en juillet 2013, mais le calme est revenu. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

Par ailleurs, le Conseil constate que si la qualité de simple sympathisant de l'UFDG du requérant n'est pas remise en cause dans l'acte attaqué, le requérant a déclaré qu'il n'avait jamais rencontré de problèmes en raison de cette sympathie depuis le 28 septembre 2009 et il estime, à l'instar de la décision attaquée, que la crainte qu'il allègue suite à sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 n'est pas fondée. En outre, le Conseil constate, à la lecture des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, que si les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations, notamment avant et après les élections législatives de septembre 2013, il n'est en aucun cas question

de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de l'UFDG (dossier administratif, pièce 13, *COI Focus - GUINEE – La situation des partis politiques d'opposition* » du 2 janvier 2014).

Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peul et/ou opposant politique de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique et/ou politique. En effet, les nombreux articles déposés au dossier administratif et annexés à la requête à ce sujet font état de regains de tension et d'incidents qui incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ne permettent pas de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à l'absence d'élément indiquant que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Dès lors, en l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peule et sa qualité de sympathisant de l'UFDG, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, force est de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'attestation du 26 mai 2014 atteste la prise de rendez-vous du requérant chez une psychologue, sans plus ; elle ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations ou le bien-fondé de ses craintes ;
- en ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique du 18 juillet 2014, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'une psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du 18 juillet 2014, qui mentionne que le requérant « semble vivre un traumatisme psychologique important » résultant de différents éléments, parmi lesquels « la confrontation directe au décès brutal de son épouse et de son père lors des affrontements et manifestations en Guinée en 2009 » et « son arrestation et sa détention après sa participation pro-active aux manifestations de février 2014 en vue de retrouver l'électricité dans les différents quartiers qui en étaient privés », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays ;

- en ce que la partie requérante soutient que le certificat médical du 8 août 2014 constate des blessures sur son corps et que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il échoit à la partie défenderesse de « dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées », le Conseil estime que cette pièce fait état d'un « abcès à la fesse gauche », à de « multiples traces sur le bras droit et sur les mollets, à de « vieux hématomes et de petites cicatrices », à une « trace en ligne de cicatrices sur l'abdomen » et à un « trouble du sommeil », mais que ce certificat médical ne permet nullement, à lui seul, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions que le requérant invoque, les seules mentions « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à "... des coups reçus le 18/02/2014....." » étant insuffisantes à cet égard, le rédacteur de cette attestation émettant une hypothèse quant au lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant mais n'étant pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défailante. Le Conseil estime en outre qu'il n'est pas possible de considérer ce certificat médical comme un commencement de preuve dans la mesure où, comme le Conseil l'a démontré, les déclarations du requérant manquent totalement de vraisemblance.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT